

COMMUNE d'AINCOURT

(Val d'Oise)

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 10 décembre 2025 à 19h30

L'an deux mil vingt-cinq le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Aincourt légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Emmanuel COUESNON, Maire d'Aincourt.

Étaient présents : M. Emmanuel COUESNON, Maire, Pascal VIDALIE, Pascal MICHAUX adjoints,, Eléonore THERY, Sylvie de KERSAUSON, Jean-François MEHAT, Elsa BILLIAULT, Farida NAKIB, Gérard CHEREAU,, conseillers municipaux.

Absents excusés : Alexandre DURANTE, Valérie ARDEMANI TOPIN (procuration à S. de KERSAUSON), Karim MEDJAHED (procuration à P. MICHAUX)

Mme Eléonore THERY a été désignée secrétaire de séance.

Dans le cadre des attributions que le conseil municipal a accordé à Monsieur le Maire par délibération du 25 mai 2020, ce dernier a pris la décision suivante :

En application des dispositions de l'alinéa 4 de la délibération :

- décision d'abonder les crédits au chapitre 011 pour passer les écritures sur les comptes 60621, 61521 et 62268.

1. Approbation du procès-verbal du 08 octobre 2025

Sans commentaire, le procès-verbal du 08 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Arrêt du projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 26 février 2025, il a été décidé, par délibération, de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et de préciser les modalités de concertation, conformément aux articles L. 103-2 à 4 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle également les raisons qui conduisent à envisager la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) : permettre l'évolution du corps de Ferme de Brunel situé en zones agricole et naturelle du PLU par la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées permettant ainsi la préservation du patrimoine agricole du territoire.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation qui sera annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, et à l'unanimité, tire le bilan de la concertation tel que annexé à la présente délibération, arrête le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente, précise que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être présenté à la réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme et dit que le projet de révision allégée du PLU sera transmis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande.

3. Admission en non valeur

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prises en charge du comptable public les créances irrécouvrables. L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur

(insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics mais encore dans le cadre d'un dossier de surendettement d'un particulier ou une somme inférieure au seuil de poursuite. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Madame le comptable public assignataire du SGC de Magny-en-Vexin a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant total de 133.35 € qui correspond à des admissions en non-valeur.

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Madame le Trésorier, en date du 03/10/2025,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouvrés par Madame le comptable public pour différentes raisons (personnes insolubles, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...),

Il est proposé au conseil municipal l'admission en non-valeur pour un montant de 133.35 € (cent trente-trois euros et trente-cinq centimes) sur le Budget Principal, exercice 2025, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

4.Décision modificative n°1 Budget Assainissement.

Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire du budget assainissement, le Service Gestion Comptable de Magny-en-Vexin (SGC) a fait le point sur les études réalisées sur le budget Assainissement. En 2024 des travaux ont été effectués pour un montant de 22 731.54 euros (secteur encrassé) puis des travaux d'aménagement de la STEP pour un montant total de 89 741.52 euros (plateforme, portail, création chemin). Le montant des amortissements cumulés est de 1 328.80 euros pour ces travaux d'aménagement. Les frais doivent être transférés au compte d'imputation définitive. Il s'agit d'opérations budgétaires qui nécessitent des crédits. Le budget prévisionnel 2025 étant déjà voté, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative sur le budget Assainissement afin de prévoir des crédits au compte 2156, 203, 212, 6811 et 2812.

Cette décision modificative peut se résumer ainsi :

Section d'investissement et exploitation		
Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2156/041		22 731.54 €
D 212/21		1328.80 €
TOTAL		24 060.34 €
R 2812/040		1328.80 €
R 203/041		22 731.54 €
TOTAL		24 060.34 €
D 61523/011	1328.80 €	
D 6811/042		1328.80 €
TOTAL	0.00 €	0.00 €

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adoptent la décision modificative n°1.

5. Décision modificative n°5 Budget communal

A la suite de dépenses imprévues au budget communal 2025, il est nécessaire d'approvisionner le chapitre 011 intitulé « Charges à caractère générale » et le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ». Cette décision modificative peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation		
Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042/011 : Achats de prestations de services		8000.00 €
D 60611/011 : Eau		2000.00 €
D 60612/011 : Electricité		10 000.00 €
D 60621/011 : Combustibles		2 300.00 €
D 60622/011 : Carburants		1000.00 €
D 60631/011 : Fournitures d'entretien		1000.00 €
D 60633/011 : Fournitures de voirie		4 600.00 €
D 62268/011 : Autres honoraires, conseils		5 000.00 €
D 6232/011 : Fêtes et cérémonies		5 000.00 €
D 6262/011 : Frais télécommunications		1 100.00 €
D 6553/65 : Service incendie		4000.00 €
TOTAL		44 000.00 €
R 7067/10 : Produits services		43 000.00 €
R 773/77		1000.00 €
TOTAL		44 000.00 €

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adoptent la décision modificative n°5.

7.Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :



Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de manquement de fonds annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire. Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de manquement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité sera majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

1. la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
2. le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

8. Informations et questions diverses

-Monsieur le Maire informe que le rebouchage des nids de poule dans la rue Boulangère, sente des Clos et Impasse du Puits Breton sera fait à compter du 11 décembre.

-Pascal MICHAUX informe que les coffrets électriques pour la vidéoprotection sont opérationnels. Il reste l'ouverture d'électricité chez EDF. La conformité et le fonctionnement de la vidéoprotection sont prévus le 18 décembre.

-Pascal MICHAUX informe que le devis de peinture dans la cantine et la cuisine ainsi que le devis pour la rénovation des vestiaires du stade municipal ont été signés. Les travaux, d'un montant d'environ 10 000 euros, seront réalisés pendant les vacances de Noël.

- Gérard CHEREAU rappelle que les nids de poule sur la route du hameau de Lesseville ne sont toujours pas rebouchés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.



Le Maire
Emmanuel COUESNON